

**ANNEXE TECHNIQUE  
DE LA BRANCHE RETRAITE**

## **1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD D'INTERESSEMENT « BRANCHE RETRAITE »**

L'accord d'intéressement de la branche retraite concerne tous les organismes ayant en charge la gestion du risque « Vieillesse » du régime général :

- 1.1. les Caisses Régionales d'Assurance Maladie, à l'exception de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF) et de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle (CRAMAM),
- 1.2. la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse d'Alsace-Moselle,
- 1.3. les Caisses Générales de Sécurité Sociale,
- 1.4. la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse pour sa partie régionale Ile de France,
- 1.5. la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse pour sa partie nationale et les organismes rattachés à des CRAM (Unions Immobilières, Fédérations). Dans les modalités de mise en œuvre de l'intéressement, ces organismes sont considérés comme faisant partie intégrante de leur Caisse régionale de rattachement.

## **2 - MONTANT DE LA MASSE NATIONALE D'INTERESSEMENT**

Le montant de la masse nationale d'intéressement s'établira au maximum à 1,50 % de la masse salariale brute de l'année de référence.

Cette masse nationale d'intéressement comprend deux parts :

- Une part de 50 %, au titre de la part nationale correspondant à l'atteinte des objectifs définis pour la branche retraite, appelée : « Part Nationale d'Intéressement » (PNI),
- Une part de 50 %, au titre de la part régionale correspondant à l'atteinte des objectifs définis pour les organismes de la branche retraite visés au point 1, appelée : « Part Locale d'Intéressement » (PLI).

## **3 - MESURE DE LA PERFORMANCE**

### **3.1. INDICATEURS ET OBJECTIFS RETENUS POUR LES ORGANISMES VISES AU POINTS 1.1. – 1.2. – 1.3. et 1.4**

La mesure de la performance de la branche retraite et des organismes visés aux points 1.1 – 1.2 – 1.3 et 1.4 s'effectue à l'aide des 26 indicateurs et des objectifs quantifiés qui s'y rapportent, tels qu'ils figurent dans les Contrats Pluriannuels de Gestion 2005/2008 (voir en annexe 1 la liste des indicateurs et des objectifs nationaux).

## ↵ **9 indicateurs pour l'axe assurés**

- 1) Taux de satisfaction des assurés au regard de la relation télé-phonique
- 2) Taux de satisfaction des internautes
- 3) Pourcentage des appels aboutis
- 4) Pourcentage de courriels traités dans les 48 heures
- 5) Pourcentage des dossiers de droits propres (premiers droits) payés dans le mois suivant l'échéance due
- 6) Pourcentage des dossiers de droits dérivés (premiers droits) payés dans le mois suivant l'échéance due
- 7) Pourcentage des dossiers droits propres et dérivés payés (premiers droits) dans les deux mois suivant l'échéance due pour les assurés résidant à l'étranger et/ou faisant l'objet d'une convention internationale
- 8) Réduire les délais de traitement des recours amiables
- 9) Taux de satisfaction des assurés eu égard aux engagements de services

## ↵ **2 indicateurs pour l'axe bénéficiaires de l'action sociale**

- 1) Pourcentage d'évaluations réalisées par rapport au nombre total des dossiers de demande
- 2) Taux de satisfaction des bénéficiaires de l'action sociale

## ↵ **5 indicateurs pour l'axe financier**

- 1) Indicateur composite/nombre d'agents de la branche retraite
- 2) Coût unitaire du processus retraite
- 3) Coût unitaire du processus données sociales
- 4) Coût unitaire du processus action sociale
- 5) Charges de gestion/indicateur composite

## ↵ **9 indicateurs pour l'axe processus internes**

- 1) Pourcentage des régularisations de carrière pour les assurés ayant un report au régime général à N-2

- 2) Pourcentage de régularisations de carrière réalisées dans les agences de proximité
- 3) Pourcentage des attributions droits propres et droits dérivés réalisées dans les agences de proximité
- 4) Pourcentage de reports à N-1 pour les assurés nés en France
- 5) Pourcentage de reports à N-1 pour les assurés nés hors de France
- 6) Taux de traitement des DADS au 31 mars
- 7) Pourcentage de DADS dématérialisées
- 8) Pourcentage de contrôles effectués chaque année auprès des structures non éligibles au complément qualité de l'action sociale
- 9) Pourcentage de dossiers non impactés par une erreur à incidence financière avant contrôle

#### **1 indicateur pour l'axe ressources humaines**

- 1) Réduction du taux d'absentéisme maladie rémunéré de courte durée

### **3.2. INDICATEURS ET OBJECTIFS RETENUS POUR LA CNAV POUR SA PARTIE NATIONALE**

La mesure de performance de la CNAV pour sa partie nationale s'effectue à l'aide de 5 indicateurs principaux suivants :

- 1) Fournir au comité d'orientation des retraites et aux services de l'Etat les informations nécessaires au suivi de la réforme et à la préparation des rendez-vous de 2005 et 2008.
- 2) Ecart de coût entre organismes
- 3) Réaliser des audits complets des organismes
- 4) Taux de réalisation des objectifs du Schéma Directeur Informatique
- 5) Respect du plan de montée en charge de la fonction RH nationale

Voir en annexe 2 la liste des indicateurs et les objectifs à atteindre. S'agissant des indicateurs 1 – 4 et 5, les objectifs qui permettent de mesurer la performance de la CNAV pour sa partie nationale sont conformes aux plans d'actions fixés chaque année conjointement avec la Direction de la Sécurité Sociale.

### **3.3. SEUILS DE DECLENCHEMENT DU VERSEMENT DES PRIMES D'INTERESSEMENT**

- \* Le seuil de déclenchement du versement de la « Prime Nationale d'Intéressement » (PNI) et celui relatif au versement de la « Prime Locale d'Intéressement » (PLI) sont fixés à 75 % des points mesurables.
- \* Pour les organismes visés aux points 1.1. – 1.2. – 1.3. et 1.4. : 900 points sur les 1200 mesurables (annexe 1).
- \* Pour la CNAV pour sa partie nationale (point 1.5.) : 247,5 points sur les 330 mesurables (annexe 2).

## **4 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERESSEMENT**

### **4.1. PRIME NATIONALE D'INTERESSEMENT (PNI)**

Elle est répartie uniformément pour tous les agents de la branche retraite en fonction des performances de la branche sous réserve des dispositions particulières applicables aux agents des caisses régionales, des CGSS et de la CNAV.

Chacun des indicateurs est doté d'un coefficient prévu par la COG, le maximum de points pouvant être réalisé est de 1200 points.

Le seuil de déclenchement de la participation est fixé à 75 % des points, soit 900 points.

Le montant de la prime nationale d'intéressement sera calculé à partir de la formule :

Prime nationale d'intéressement = masse nationale d'intéressement/1200 \* nombre de points obtenus par la branche.

Si le taux d'atteinte des objectifs nationaux est inférieur à 900 points, la prime nationale d'intéressement n'est pas distribuée.

### **4.2. PRIME LOCALE D'INTERESSEMENT (PLI)**

#### **4.2.1. POUR LES ORGANISMES VISES AUX POINTS 1.1. – 1.2. – 1.3. et 1.4.**

La masse d'intéressement réservée aux organismes de la branche retraite visés aux points 1.1. – 1.2. – 1.3. et 1.4. est répartie entre chaque organisme au prorata des effectifs rémunérés en équivalent temps plein de l'exercice précédent.

Pour la part régionale, le dispositif est identique au mode de calcul de la prime nationale d'intéressement mais est basé sur les indicateurs régionaux (60 % indicateurs nationaux, 40 % indicateurs régionaux) inscrits dans les CPG.

Le montant de la prime locale d'intéressement est calculé à partir de la formule :

Prime locale d'intéressement = masse d'intéressement réservée à l'organisme / 1200 \* nombre de points obtenus par la caisse pour ses indicateurs régionaux.

#### **4.2.2. POUR LA CNAV POUR SA PARTIE NATIONALE (CF. POINT 1.5.)**

Pour sa part régionale qui correspond à ses activités nationales, le montant de la prime locale d'intéressement est calculé à partir de la formule :

prime locale d'intéressement = masse d'intéressement/réservée à la CNAV pour sa partie nationale/330 x nombre de points obtenus par la Caisse pour ses indicateurs régionaux.

### **4.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES CATEGORIES**

Afin d'éviter des disparités au sein d'un même organisme des dispositions particulières sont prévues pour les caisses ayant plusieurs caisses nationales de rattachement :

- \* Caisses régionales d'assurance maladie
- \* Caisses générales de Sécurité Sociale
- \* Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

#### **4.3.1. Caisses régionales d'assurance maladie :**

##### **Prime nationale d'intéressement :**

La prime nationale d'intéressement (PNI) des agents des caisses régionales (hors CRAMIF et CRAM Alsace-Moselle) est égale à la moyenne pondérée de la prime nationale d'intéressement de la branche retraite et de la prime nationale d'intéressement des branches Maladie et Accident du travail.

Prime nationale d'intéressement de la Caisse régionale = (prime nationale d'intéressement de la branche retraite \* nombre d'agents de la branche retraite) + (prime nationale d'intéressement des branches Maladie et Accident du travail \* nombre d'agents des branches Maladie et Accident du travail) / Nombre d'agents de l'organisme.

### **Prime locale d'intéressement (PLI) :**

Des dispositions analogues à la prime nationale d'intéressement sont mises en œuvre pour la prime locale d'intéressement dont le montant est égal à la moyenne pondérée de la prime locale d'intéressement de la branche retraite et de la prime locale d'intéressement des branches Maladie et Accident du travail.

Prime locale d'intéressement de la Caisse régionale = (prime locale d'intéressement de la branche retraite \* nombre d'agents de la branche retraite) + (prime locale d'intéressement des branches Maladie et Accident du travail \* nombre d'agents des branches Maladie et Accident du travail) / Nombre d'agents de l'organisme.

Chaque organisme national versera à la CRAM une enveloppe correspondant au produit du montant moyen de la prime nationale d'intéressement et de la prime locale d'intéressement par le nombre d'agents relevant de sa branche.

### **4.3.2. Caisses générales :**

#### **Prime nationale d'intéressement (PNI) :**

La prime nationale d'intéressement des agents des caisses générales est égale à la moyenne pondérée de la prime nationale d'intéressement de la branche retraite, de la prime nationale d'intéressement des branches Maladie et Accident du travail et de la prime nationale d'intéressement de la branche recouvrement.

Prime nationale d'intéressement de la CGSS = (prime nationale d'intéressement de la branche retraite \* nombre d'agents de la branche retraite) + (prime nationale d'intéressement des branches Maladie et Accident du travail \* nombre d'agents des branches Maladie et Accident du travail) + (prime nationale d'intéressement de la branche recouvrement \* nombre d'agents de la branche recouvrement) / nombre d'agents de la CGSS.

#### **Prime locale d'intéressement (PLI) :**

Des dispositions analogues à la prime nationale d'intéressement sont mises en œuvre pour la prime locale d'intéressement dont le montant est égal à la moyenne pondérée de la prime locale d'intéressement de la branche retraite, de la prime locale d'intéressement des branches Maladie et Accident du travail et de la prime locale d'intéressement de la branche recouvrement.

Prime locale d'intéressement de la CGSS = (prime locale d'intéressement de la branche retraite \* nombre d'agents de la branche retraite) + (prime locale d'intéressement des branches Maladie et Accident du travail \* nombre d'agents des branches Maladie et Accident du travail) + (prime locale d'intéressement de la branche recouvrement \* nombre d'agents de la branche recouvrement) / Nombre d'agents de la CGSS.

Chaque organisme national versera à la CGSS une enveloppe correspondant au produit du montant moyen de la prime nationale d'intéressement et de la prime locale d'intéressement par le nombre d'agents relevant de sa branche.

Les agents de la CGSS relevant de la branche des exploitants agricoles recevront une prime identique à ceux des autres agents de la CGSS.

Le financement de cette prime sera assuré par chacune des branches (ACOSS, CNAMTS, CNAV) au prorata de leurs effectifs spécifiques.

#### **4.3.3. Caisse nationale d'assurance vieillesse :**

##### **Prime nationale d'intéressement (PNI) :**

La prime nationale d'intéressement qui sera versée aux agents de la CNAV sera calculée conformément aux dispositions du paragraphe 4.1.

##### **Prime locale d'intéressement pour le personnel relevant des activités de la région Ile de France (PLI) :**

La prime locale d'intéressement des agents relevant des activités régionales est égale à la masse d'intéressement réservée à la CNAV-IDF pour ses activités régionales/1200\* nombre de points obtenus par la CNAV-IDF pour ses indicateurs régionaux.

La prime locale d'intéressement des agents relevant des activités nationales de la CNAV est égale à la masse d'intéressement réservée à la CNAV pour ses activités nationales / 330 \* nombre de points obtenus par la CNAV pour son activité nationale.

Prime locale d'intéressement versée à chaque agent de la CNAV résulte de la moyenne pondérée des primes locales d'intéressement = (prime locale d'intéressement des agents affectés aux activités régionales \* nombre d'agents relevant des activités régionales) + (prime locale d'intéressement des agents relevant des activités nationales \* nombre d'agents relevant des activités nationales) / Nombre d'agents de l'organisme.